
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Madame Aude POIRÉE, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Véronique PETIT, Madame Florence GABRY, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Corinne TANGE, Monsieur Christophe VIGIER

PROCURATIONS : Monsieur Eric CASSERON pouvoir à Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Pascale BACQUEVILLE pouvoir à Monsieur Georges SCHMITT, Madame Evelyne POIGNON pouvoir à Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER

EXCUSÉ(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Madame Martine GHENASSIA, Monsieur Jacques LABARRE

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SÉANCE : Monsieur Patrice BRONSART

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a 4 pouvoirs en sa possession constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 14 Pouvoirs : 4 Votants : 18 Excusés : 3
Absents : 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2018 :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2018 qui est **ADOPTÉ** à l'unanimité.

LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE PARENT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 5 OCTOBRE 2018

Décision 2018/025

Décision 2018-026

2018/027

2018/028

2018/029

2018/030

2018/031

2018/032

2018/033

2018/034

2018/209 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2018

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal ;

Vu la demande de Monsieur le Trésorier principal datant du 13 novembre 2018 ;

Considérant que des frais d'étude pour la construction de logement Rue de la République imputés au compte 2313 n'ont jamais été suivis de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer une opération à l'origine au compte 2313 vers le compte 2031 ;

Considérant que seule une décision modificative permettrait de porter cette somme au compte 2031 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster les crédits afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives obtenues depuis l'adoption du budget primitif 2017.

La présente décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2018 s'équilibre en dépenses et en recettes :

Dépense d'investissement : CHAP 041 c/2031 = 15 705,87 €

Recettes d'investissement : CHAP 041 c/2313 = 15 705,87 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les crédits ci-dessus.

**2018/210 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2018, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 ;

Il est proposé au conseil municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédit ouverts BP 2018 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2019 (N)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	80 100,00 €	20 025,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 546 804,00 €	386 701,00 €

Le conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 4 contre (Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Olivier POIGNON, Madame Evelyne POIGNON, Madame Florence GABRY)
- 1 abstention (Madame Aude POIRÉE)

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 406 726,00 €.

2018/211 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Le Maire informe le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/165 en date du 04 juillet 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chaumontel par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	
Accident du Travail	franchise : Sans
Longue maladie/Longue durée	franchise : Sans
Maternité	franchise : Sans
Maladie Ordinaire	franchise : 15 jours
Pour un taux de prime de : 5,05%	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin :

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2018/212 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2019-2024 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « **Prévoyance** » ;

Vu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 23,00 euros bruts par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

2018/213 – RECOURS AU SERVICE ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION

Le Maire informe le Conseil Municipal ;

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne Ile de France, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

Ce service d'accompagnement à la gestion des archives est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;

Le Centre de Gestion de la Grande Couronne Ile de France propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Grande Couronne Ile de France a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et

obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention nécessaire de 18 semaines de 39 heures.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion Grande Couronne Ile de France (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2018 pour les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants) est de :

- 36 euros pour une heure ;

Au regard du diagnostic préalable réalisé par le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion, son action dans les services de la collectivité porterait sur une intervention d'une durée prévisible de 18 semaines de 39 heures.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité :

- 1 contre (*Madame Florence GABRY*)
- 2 abstentions (*Madame Aude POIRÉE, Monsieur Christophe VIGIER*)

DECIDE :

- **De recourir** au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Grande Couronne IDF ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer, le protocole d'accord et la convention correspondante ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

2018/214 – RGPD – CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC LE CIG

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)) ;

Considérant que la Ville est affiliée au Centre de Gestion ;

Le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité :

- 2 contre (*Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Olivier POIGNON*)

- 2 abstentions (Madame Florence GABRY, Madame Aude POIRÉE)

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n° 2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).

De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville.

2018/215 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant la délibération des emplois adoptée par le Conseil Municipal, en date du 05 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien pour assurer la fonction de Responsable du service technique à temps complet et un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe pour assurer la fonction d'agent d'accueil et état civil à temps complet sur des emplois permanents ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet suite à la mutation de l'agent qui l'occupait ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet pour absence de nomination ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de Technicien Territorial, permanent à temps complet,
- La création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} Classe, permanent à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux,
- Grade : Technicien,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux,
- Grade : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe,
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

et :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe, à temps complet.
- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux,
- Grade : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe,
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux,
- Grade : Adjoint Administratif,
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

2018/216 – CREATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci- dessus ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu les délibérations 2011/023 et 2015/054 relatives à l'attribution du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du 23 novembre 2018 créant le poste de technicien territorial ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade ;

Il est proposé :

D'INSTAURER, à compter de ce jour, l'indemnité spécifique de service pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Grade	Taux de base du grade* (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)	Coefficient du grade* (fixé par le décret n° 2003-799)	Taux moyen annuel* (taux de base x coefficient du grade)	Coefficient départemental* (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)
Technicien territorial	361,90	12	4342,80	1,10	1,10
Technicien Territorial principal 2 ^{ème} Classe	361,90	16	5790,40	1,10	1,10
Technicien Territorial principal 1 ^{ère} Classe	361,90	18	6514,20	1,10	1,10

* Montants en vigueur à la date de la délibération. Ces montants sont susceptibles d'être revalorisés par un texte réglementaire.

DE FIXER les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,
- les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement.
- l'absentéisme défini comme suit : type d'absence, période de référence, niveau de retenue, délai de carence.

D'INSCRIRE au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les taux moyens annuels, le coefficient départemental et le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Effectif du grade**	Crédit global
Techniciens Territoriaux	Technicien	1	Taux moyen annuel défini ci-dessus x coefficient géographique x effectif SOIT 4777,08 €
TOTAL			4777,08 €

** Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DE PRECISER que si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum sans tenir compte des limites financières imposées par le crédit global.

DE CHARGER l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'instaurer l'indemnité spécifique de service pour les agents de la Commune de Chaumontel selon les modalités exposées ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2018/217 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération du 23 novembre 2018 créant le poste de technicien territorial ;

Vu les délibérations 2011/038 et 2015/054 relatives à l'attribution du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicable à chaque grade ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'instituer la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

- Les bénéficiaires et les montants de cette prime seront les suivants :

Grade de la FPT	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum annuel en euros
Technicien	technique	1010	2020
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	technique	1330	2660
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	technique	1400	2800

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le montant individuel maximum annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
- L'animation d'une équipe
- Les agents à encadrer
- La modulation compte tenu des missions différentes

- La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
- Cette indemnité sera versée mensuellement,
- Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- La présente délibération complète, à compter de ce jour, en ce qui concerne la prime de service et de rendement, les délibérations 2011/038 et 2015-054

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2018/218 – RECENSEMENT DE LA POPULATION – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateurs(s) et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement en 2019 ;

Considérant que la rémunération devant être fixée par le conseil municipal, il est proposé les modalités suivantes, basées sur le nombre d'imprimés remplis, vérifiés et classés :

- 1,40 € brut par bulletin individuel (par habitant)
- 1,00 € brut par feuille de logement
- 28 € d'indemnité forfaitaire par séance de formation

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

DECIDE :

- ✓ La création de 6 poste(s) d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 17 janvier au 16 février 2019.

☒ Chaque **agent recenseur** percevra la somme de :

- 1,40 € brut par bulletin individuel (par habitant)
- 1,00 € brut par feuille de logement

pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2019.

Un forfait complémentaire éventuel pourra être versé en fonction de l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaires recueillis en tenant compte du nombre de passages effectués par l'agent recenseur pour chaque logement.

Les agents recenseurs recevront 28 € (brut) pour chaque séance de formation et 28 € (brut) pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- ✓ De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du C.G.C.T.

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 012 du Budget principal

2018/219 – REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2018 relatif à l'approbation du règlement de formation ;

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité d'informer les agents dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants,

permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale ;

Vu le projet de règlement de formation ci-annexé,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le règlement de formation pour les agents de la Collectivité.

2018/220 – INSTITUTION DE PLAFONDS EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

L'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée a créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Vu l'avis du comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle ;

Considérant que le décret du 6 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- De déterminer la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à :
 - Un coût horaire plafonné à 15,00 € et,
 - Un plafond fixé à 500,00 € par action, par an et par agent.
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

2018/221 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) – NATURE ET DUREE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal ;

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

On distingue deux sortes d'autorisations :

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice de mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal...
- Les autorisations laissées à l'appréciation de l'organe délibérant : pour événements familiaux, pour fêtes religieuses et événements de la vie courante, pour participation aux organismes statutaires et autres...

Vu l'avis du Comité Technique du 20 novembre 2018.

Considérant que le règlement intérieur en vigueur n'a pas fait l'objet de modification depuis sa création ;

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2019, de retenir les autorisations d'absences (ASA) telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Naissance ou Adoption :</u>	3 jours ouvrables pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement
<u>Décès, obsèques :</u>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrables
- du père, de la mère, du beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau- frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Maladie très grave :</u>	
Maladie du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	5 jours ouvrables
Maladie de l'enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
Maladie parents, beaux-parents	3 jours ouvrables
<u>Garde d'enfant malade :</u>	Doublé en nombre de jours si l'agent assume seul la garde de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si celui-ci ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour enfant malade
Par enfant de moins de 16 ans ou enfant handicapé quel que soit son âge (au prorata temporis du temps de travail de l'agent)	
De 0 à 5 ans	6 jours
De 5 à 12 ans	5 jours
De 12 à 16 ans	4 jours

Liées à des évènements de la vie courante	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de(s) épreuve(s)
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : - argent (20 ans de services) - vermeil (30 ans de services) - or (35 ans de services)	1 jour
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes (jusqu'en 6 ^{ème})
Départ en retraite du fonctionnaire	1 jour

PRECISE que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique, sur autorisation et preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

PRECISE qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,

Le conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 2 abstentions (Madame Florence GABRY, Monsieur Christophe VIGIER)

ADOpte les propositions du Maire ;

CHARGE le Maire de l'application des décisions prises.

2018/222 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) à Versailles assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux des médecins membres de ces instances peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

A ce titre, il convient donc de signer une convention avec le CIG, pour le remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

La Convention fixe :

✓ **Le remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical**

- Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du CIG et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.
- Le montant forfaitaire de remboursement se calcul sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaire (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

$$\frac{\text{Rémunération brute des médecins par séance}}{\text{Nombre moyen de dossiers année N-1}}$$

Un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical est adressé à la Collectivité.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du CIG.

✓ **Le remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme**

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brut des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du CIG. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical est adressé à la Collectivité.

✓ **Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme**

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le CIG. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le CIG adresse à la Collectivité l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au CIG le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

✓ **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement restent à la charge du CIG pour les membres et le président de la commission de réforme, le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme, les médecins membres du comité médical.

Les frais de déplacement des agents restent à la charge de la collectivité

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par une décision expresse et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle abroge la précédente convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

2018/223 – GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE COORDONNE AVEC LA CCCPF

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'acte constitutif du groupement pour des travaux d'entretien voirie ci-joint en annexe ;

Considérant que la commune de Chaumontel a des besoins en matière de travaux d'entretien voirie ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Chaumontel d'adhérer à un groupement de commandes pour des travaux d'entretien voirie ;

Il est proposé au Conseil municipal :

DE DECIDER d'adhérer au groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

D'APPROUVER l'acte constitutif du groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

DE DONNER mandat au Président la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Chaumontel sera partie prenante ;

DE DECIDER de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Chaumontel est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes d'achat de travaux d'entretien voirie coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

DONNE mandat au Président la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Chaumontel sera partie prenante ;

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Chaumontel est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2018/224 – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE VERDUN :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Jacques Gaubour, Conseiller municipal délégué aux pôles voirie, réseaux et grands projets, informe le Conseil municipal ;

Vu la délibération du 06 avril 2018 portant création d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la « Réhabilitation de la rue de Verdun »,

Considérant que ce programme pluriannuel comprend notamment l'enfouissement des réseaux de la rue de Verdun,

Considérant la convention reçue en Mairie de Chaumontel du 15 novembre 2018 par la société Orange,

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des collectivités territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications sur la rue de Verdun

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention

2018/225 – ADHESION DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT VAL D'OISE NUMERIQUE

Vu les articles L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique ;

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique ;

Vu la délibération 17-008 du 17 février 2017 du syndicat Val d'Oise Numérique portant création de la Centrale d'Achat du Syndicat ;

Considérant que le déploiement des réseaux de fibre optique sur le territoire de la commune autorise désormais la mise en œuvre de nouveaux services et usages du numérique et accélère la transition digitale de la commune ;

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques ;

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique vise, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes, à assurer une qualité de service et, d'autre part, de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du syndicat Val d'Oise Numérique,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Considérant que l'adhésion de la commune de Chaumontel à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques et de l'expertise des services du syndicat ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs valdoisiens, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE : l'adhésion de la commune de Chaumontel à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique ;

APPROUVE la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération ;

APPROUVE la cotisation annuelle fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation ;

AUTORISE le Maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion.

2018/226 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Monsieur le Maire informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Carnelle Pays de France n° 2018-98 du 17 octobre 2018 adoptant la modification de ses statuts ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification pour se prononcer sur ces nouveaux statuts ;

Le conseil municipal ;
Après avoir pris connaissance des modifications entraînant la révision des statuts de la CCCPF ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité ;

- 3 abstentions (Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Georges SCHMITT) ;

ADOpte les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, tels que présentés et joints en annexe ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la CCCPF ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à l'exécution de la présente délibération.

2018/227 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Vu la délibération n° 2018/208 du 5 octobre 2018 instaurant le prélèvement automatique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur ;

Considérant que, dans un souci d'amélioration de la qualité de service, il est nécessaire de réactualiser les dates limites de réservation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus visible l'application des pénalités ;

Considérant le souhait de supprimer les tarifs mensuels pour les services concernés (études, garderie matin/soir 1 et 2) compte tenu des augmentations des effectifs ;

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité :

- 1 contre (Madame Aude POIRÉE)
- 1 abstention (Madame Florence GABRY)

ADOpte le présent règlement ci-annexé.

2018/228 – SIECCAO – BILAN D'ACTIVITES 2017 : TARIF ET QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Monsieur Patrice BRONSART, délégué suppléant au sein du SIECCAO rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu le bilan d'activités au titre de l'année 2017 transmis par le SIECCAO concernant le prix et la qualité du service d'eau potable ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Patrice BRONSART ;

Il est demandé aux membres du Conseil de prendre acte de la présentation dudit bilan d'activités tel que présenté.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du bilan d'activités 2017 transmis par le SIECCAO concernant le prix et la qualité du service d'eau potable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 31

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2018/209	Décision modificative n° 1 – Budget principal 2018
2018/210	Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2019
2018/211	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG
2018/212	Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV
2018/213	Recours au service Archives du Centre de Gestion
2018/214	RGPD – Convention d'assistance avec le CIG
2018/215	Modification du tableau des effectifs des emplois permanents – Création et suppression d'emploi
2018/216	Création de l'indemnité spécifique de service (ISS)
2018/217	Mise en place de la prime de service et de rendement (PSR)
2018/218	Recensement de la population – Année 2019
2018/219	Règlement de formation de la Commune
2018/220	Institution de plafonds en matière de prise en charge des frais de formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF)
2018/221	Autorisations spéciales d'absence (ASA) – nature et durée
2018/222	Autorisation de signature d'une convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
2018/223	Groupement de commandes voirie coordonné avec la CCCPF
2018/224	Enfouissement des réseaux rue de Verdun – Autorisation de signature
2018/225	Adhésion de la commune de Chaumontel à la centrale d'achat du syndical Val d'Oise Numérique
2018/226	Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France

2018/227	Modification du règlement intérieur pour les services municipaux
2018/228	SIECCAO : Bilan d'activités 2017 – Tarifs et qualité du service d'eau potable

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Sylvain SARAGOSA	
Isabelle PARENT	
Georges SCHMITT	
Betty HUYLEBROECK	
Patrice BRONSART	
Katya SCHMITT	
Jacques GAUBOUR	
Véronique PETIT	
Florence GABRY	
Fabrice HUYLEBROECK	
Karim KENTACHE	
Aude POIREE	

Corinne TANGE	
Christophe VIGIER	